

Loi sur les traitements

Des voix: D'accord.

M. le vice-président: Le débat est ajourné.

* * *

LA LOI SUR LES TRAITEMENTS**MODIFICATION VISANT À AUGMENTER LE TRAITEMENT DES
LIEUTENANTS-GOUVERNEURS**

L'hon. Yvon Pinard (au nom du premier ministre) propose: Que le projet de loi C-160, tendant à modifier la loi sur les traitements, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des prévisions budgétaires en général.

—Comme je l'ai dit hier, monsieur le Président, nous nous sommes entendus pour faire franchir toutes les étapes dès aujourd'hui à ce projet de loi. Par conséquent, la motion devrait tendre à saisir le comité plénier de ce projet de loi.

M. le vice-président: La Chambre consent-elle à l'unanimité à modifier la motion de façon à renvoyer le projet de loi au comité plénier?

M. Baker (Nepean-Carleton): Monsieur le Président, le leader de notre parti m'informe que nous nous sommes effectivement entendus là-dessus. Au nom de notre parti, je tiens à dire que nous sommes d'accord.

M. le vice-président: Par conséquent, la Chambre consent à l'unanimité à ce que le bill soit lu pour la deuxième fois et renvoyé au comité plénier.

M. Pinard: Monsieur le Président, c'est volontiers que je propose, à l'étape de la deuxième lecture, le projet de loi C-160, tendant à modifier la loi sur les traitements en ce qui concerne les lieutenants-gouverneurs des provinces.

De tous nos fonctionnaires constitutionnels, les lieutenants-gouverneurs sont vraisemblablement ceux que nous comprenons le moins. Le fait qu'ils soient nommés par le gouverneur en conseil en vertu d'un document portant le grand sceau du Canada et qu'ils touchent leur traitement par l'entremise du Parlement crée l'impression qu'ils sont fonctionnaires fédéraux. Ils sont en réalité les représentants de notre souverain du droit des provinces, et ils agissent en tant que représentants de Sa Majesté à toutes les fins des gouvernements provinciaux, tout comme le gouverneur général lui-même le fait aux fins du gouvernement du dominion.

A ce titre, ces fonctionnaires font partie intégrante de la structure de leur province respective. Bien que l'ampleur de l'aide financière et autre qu'ils obtiennent varie considérablement d'une province à l'autre, celle-ci doit veiller à ce que le représentant de Sa Majesté auprès d'elle ait les moyens de remplir son rôle avec dignité.

Notre constitution confie au Parlement la responsabilité de déterminer et de verser les traitements des lieutenants-gouverneurs. La mesure modificative déposée aujourd'hui garantira à ces éminents fonctionnaires une augmentation de traitement de 6 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1982, et une de 5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1983. En outre, elle prévoit le rajustement annuel de leur traitement à compter de 1984 selon la formule dont on se sert pour calculer les augmentations annuelles des juges nommés par le gouvernement fédéral.

L'historique du traitement versé aux lieutenants-gouverneurs fait ressortir l'utilité de ce rajustement automatique. Depuis la confédération, ce traitement n'a été rajusté officiellement que trois fois, soit en 1873, 1965 et 1975. Dans le passé, lorsque le taux d'inflation était faible, il n'était pas nécessaire de rajuster régulièrement ce traitement, et cette tendance à attendre de longues périodes avant de l'augmenter apparaît nettement dans les traitements fixés par la voie législative au niveau fédéral, notamment dans le cas des députés, des sénateurs et des juges. Depuis quelques années, la Chambre a pris l'initiative de prévoir des rajustements automatiques de ces autres traitements, laissant cependant pour compte les lieutenants-gouverneurs.

D'aucuns soutiendront que nous aurions dû proposer aujourd'hui des augmentations plus fortes que celles prévues dans le projet de loi, pour tenir compte de la période écoulée depuis la dernière augmentation. Toutefois, si l'on fait entrer en ligne de compte les sacrifices que doivent accepter tous les Canadiens, tandis que le pays entier conjugue ses efforts en vue de la relance économique, ainsi que les allocations et l'aide accordées par les gouvernements, tant au niveau fédéral que provincial, au titre des frais de représentation, je sais que ces éminents Canadiens seront d'accord avec l'augmentation proposée par notre gouvernement et qu'ils approuveront cet effort et la ferme volonté de leurs gouvernements provinciaux respectifs de favoriser la croissance économique.

[Français]

M. le vice-président: A l'ordre! Comme il est 13 heures, je quitte maintenant le fauteuil pour le reprendre à 14 heures.

(La séance est suspendue à 13 heures.)

[Traduction]

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 14 heures.

Le président suppléant (M. Blaker): A l'ordre. On me dit que personne n'avait la parole quand la séance a été suspendue à 13 heures, mais que la présidence devrait maintenant l'accorder au député de Nepean-Carleton (M. Baker).

L'hon. Walter Baker (Nepean-Carleton): Monsieur le Président, je suis très heureux de pouvoir participer à ce que j'aime appeler nos délibérations «œcuméniques» du vendredi. Très souvent, le vendredi après-midi, il nous arrive de discuter à la Chambre de certaines questions d'une façon très raisonnable et civilisée et même de parvenir à nous entendre. Cela n'a pas été toujours le cas ces dernières semaines, mais je pense qu'aujourd'hui sera vraiment une journée «œcuménique».

En reprenant le débat entamé par mon ami le leader du gouvernement à la Chambre, sur la mesure tendant à modifier la loi sur les traitements des lieutenants-gouverneurs du Canada, je rappelle d'abord à la Chambre d'où les lieutenants-gouverneurs tirent leurs pouvoirs. Voici ce qu'on peut lire à la page 17 des Actes de l'Amérique du Nord britanniques de 1867 à 1975: